

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-1491 en date du 28 novembre 2020**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-1409 du 6 novembre 2020 relatif à la chasse et à la régulation de certaines espèces de faune sauvage dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

-----

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020-1310 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Vu** le courrier du 27 novembre 2020 co-signé par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition Ecologique et Bérangère ABBA, Secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité portant sur la mise en oeuvre de certaines dérogations au confinement relative à l'exercice de la pêche, de la chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts à partir du 28 novembre 2020.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1409 du 06/11/2020 portant autorisation de régulation de certaines espèces de faune sauvage dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Considérant** que les consignes, prescrites dans le courrier du 31 octobre 2020 co-signé par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition Écologique et Bérangère ABBA, Secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, demeurent d'application.

**Considérant** que le décret susvisé permet la pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) de la chasse dans la limite de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures, ainsi que la chasse au petit gibier en action coordonnée, dans la même limite de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures, et l'agrainage dissuasif dans un rayon de 20 km.

**Considérant** que l'exercice de la chasse et de la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, lorsqu'elles concernent les espèces sanglier, cerf élaphe, chevreuil, cerf sika, daim et les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département du Cher, et le lapin de garenne sur la commune de COUST sont d'intérêt général en permettant de réduire les dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>: Modifications de l'arrêté préfectoral n° 2020-1409 du 06/11/2020**

- aux articles 1 et 2, les mots « au sens du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de

l'état d'urgence sanitaire » sont remplacés par les mots « *au sens du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié* »

- à l'article 3 :
  - la phrase « Cette déclaration sera faite par mail à l'adresse [ddt-chasse@cher.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@cher.gouv.fr) ou via une plateforme de déclaration si cette dernière est opérationnelle » est remplacée par « Cette déclaration sera faite via la plateforme de télédéclaration <https://www.demarches-simplifiees.fr/ddt18-chasse-declaration-d-action-regularisation> »
  - est ajouté le paragraphe suivant :

« Lors de toute action coordonnée de chasse au petit gibier, désormais permise dans la limite de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures, les conditions prévues au protocole sanitaire national relatif à la chasse au petit gibier, reproduit à l'annexe 3 du présent arrêté devront être respectées ».
- l'annexe unique au présent arrêté est ajoutée en annexe 3.

## **ARTICLE 2 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher, le commandant divisionnaire fonctionnel de police nationale, les maires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution et du contrôle des dispositions du présent arrêté. Il sera notifié au Directeur d'agence de l'Office national des forêts du Cher et de l'Indre et au président de la Fédération départementale des chasseurs. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Cher et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Le Préfet,  
Jean-Christophe BOUVIER

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## **ANNEXE**

### **Protocole sanitaire national relatif à la chasse au petit gibier**

L'exercice de la chasse au petit gibier peut imposer, pour assurer la sécurité des chasseurs, une pratique en action coordonnée. Dans ces cas, les conditions sanitaires suivantes doivent être respectées :

- pas de rassemblement de plus de [ 6 ] personnes ;
- port du masque obligatoire pendant les rassemblements ;
- interdiction des repas collectifs ;
- enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse ;
- application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse ;
- pendant l'action de chasse distance de 20 m minimum entre chaque participant